



REGLEMENT
STADE DE LA TUILIERE



PRÉLIMINAIRES

Terminologies utilisées dans le présent Règlement :

Enceinte du Stade de la Tuilière :

Espace situé à l'intérieur du périmètre de la concession.

Il comprend :

- le périmètre situé à l'intérieur des murs, soit le Stade, le parvis/esplanade, le contour du stade
- les parkings feux bleus et staff au Nord, et lors de manifestations ou matchs le parking VIP au sud

Stade / Stade de la Tuilière :

Désigne le bâtiment à proprement parler.

Arène :

Désigne l'aire d'évolution centrale et les tribunes.

Parvis/Esplanade :

Place urbaine devant la tribune A

Public :

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Stade de la Tuilière, hors salariés.

Règlement des stades :

Règlement des stades de l'ASF en vigueur

Propriétaire :

Ville de Lausanne

Gérant :

FC Lausanne-Sport / LS Vaud Foot SA / LS Hospitality SA



ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement est applicable au public du Stade ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement les locaux pour des réunions, réceptions ou manifestations diverses.

ARTICLE 2

Le règlement du stade de la Tuilière à Lausanne trouve son fondement et sa force exécutoire dans les dispositions de droit privé et de droit public. En outre, il s'appuie sur les directives et les dispositions de la SFL et suit les dispositions de la FIFA, de l'UEFA et de l'ASF.

ARTICLE 3

Toute personne entrant dans l'enceinte du Stade de la Tuilière doit se conformer au présent Règlement Intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

TITRE I - ACCES AU STADE DE LA TUILIERE

ARTICLE 4

Le Stade de la Tuilière est ouvert aux heures affichées aux entrées, sauf horaire spécifique en cas de manifestation tel qu'indiqué sur les titres d'accès.

Il est interdit de s'introduire dans l'enceinte du Stade de la Tuilière en dehors des heures d'ouverture.

Chaque soir, les mesures d'évacuation des locaux commencent environ quarante-cinq minutes avant la fermeture à 20h.

Certains espaces du Stade peuvent, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce dernier cas, des dispositions particulières applicables seront prises.

L'accès des zones en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Les personnes présentant des symptômes de COVID-19 restent chez elles.



ARTICLE 5

En dehors des matchs et des manifestations, toutes personnes extérieures souhaitant pénétrer dans le Stade de la Tuilière doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Être accompagné par une personne du stade tout au long de la visite et cela jusqu'à sa sortie définitive
- S'annoncer au service de piquet/conciergerie (079.437.47.93) durant les heures d'ouverture afin de recevoir une accréditation provisoire pour circuler dans le stade, en échange d'une pièce d'identité et après avoir rempli le formulaire d'accès. Selon les jours, certains espaces ne seront pas accessibles. Le personnel de piquet le mentionnera aux Visiteurs. En cas de non-respect des consignes, le badge sera repris immédiatement et la personne sera raccompagnée à l'extérieur du stade.

ARTICLE 6

Lors des matchs ou de certaines manifestations, à l'intérieur du Stade, l'accès à certains espaces est payant. Il fait alors l'objet de la délivrance d'un titre d'accès vendu au tarif en vigueur.

Lors des matchs, sont autorisées à accéder au stade les personnes en possession d'un billet d'entrée valide ou d'une pièce justificative d'admission ainsi que d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité ou permis de conduire). Par l'achat d'un billet d'entrée et/ou l'accès au stade, les conditions générales de l'ASF/SFL/FIFA/UEFA ainsi que le présent règlement des stades sont considérées comme acceptés.

Même si elles sont en possession d'un billet d'entrée valable, les personnes frappées d'une interdiction de stade ou sous l'emprise de l'alcool et/ou de drogues n'ont pas le droit d'accéder au Stade de la Tuilière ni d'y séjourner.

Les espaces de salles congrès/séminaires, presse/média, loges et sièges VIP, tribune présidentielle, espaces réservés aux officiels, ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée (invitation, titre d'accès...).

Toutes les personnes ayant obtenu l'accès au stade doivent se rendre à la place qui leur a été attribuée et qui est indiquée sur leur billet d'entrée.

Un contrôle est effectué à l'entrée de ces espaces.

ARTICLE 7

Toute personne pénétrant dans le stade peut à tous moments être soumis à une opération de contrôle.

Lors des matchs, toute personne souhaitant accéder au stade est tenue de se soumettre à un contrôle d'entrée et, sur demande, de présenter et de remettre pour vérification son billet d'entrée ou une pièce justificative d'admission ainsi qu'un document d'identité valide au nom du spectateur (passeport, carte d'identité ou permis de conduire) au personnel du stade, de l'ASF/SFL/FIFA/UEFA et ainsi qu'à la police.

Ce contrôle peut être renouvelé en tout temps à l'intérieur du stade pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de refus, l'accès au stade peut être refusé ou la personne peut être expulsée.



Toute personne souhaitant accéder au stade est tenue de se soumettre à une fouille (Body-search), à un contrôle des effets personnels et, au besoin, à une prise de photographies à des fins de contrôle d'identité. En cas de refus, l'accès au stade peut être refusé. L'accès au stade peut être refusé aux personnes qui sont sous l'influence de l'alcool et/ou de la drogue ou en possession d'objets dangereux ou interdits.

Toute personne peut se voir imposer le franchissement d'un portique de sécurité et/ou la présentation des objets dont elle est porteuse. Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'entrée du Stade.

ARTICLE 8

Lors des matchs et certaines manifestations, sauf autorisation expresse, écrite et préalable du gérant du stade, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du Stade à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Les voitures d'enfants doivent être déposées en consigne.

Le gérant décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à un tiers par les fauteuils roulants et par un moyen de transport qui aurait été autorisé de façon expresse, écrite et préalable.

ARTICLE 9

En application du règlement des stades de l'ASF, dans l'enceinte du Stade de la Tuilière et notamment lors des matchs et de certaines manifestations, il est interdit :

- D'accéder au stade avec les objets suivants (Cette liste n'est pas exhaustive et la décision du personnel de l'ASF, du personnel du stade et la police reste réservée dans les cas individuels) :
 - Armes ou objets similaires à des armes (armes à feu, couteaux, coup-de-poing américain, battes de baseball etc.) ;
 - Articles de pyrotechnie et de feux d'artifice (feux de Bengale, fusées éclairantes, pétards, poudre à fumée, gros pétards etc.) ;
 - Bouteille de gaz en spray, bombes aérosol, sprays à poivre, substances corrosives ou colorantes ;
 - Substances, récipients sous pression contenant des gaz nocifs (à l'exception des briquets usuels) ;
 - Ustensiles pouvant être utilisés comme objets à lancer ;
 - Canettes, bouteilles en verre ou en plastique, tétra-packs ;
 - Valises, grands sacs à dos et grands sacs (les sacs avec des dimensions maximales de 25×25×25 cm sont autorisées) ;
 - Parapluies, casques et autres articles encombrants ;
 - De cannes, parapluies non pliables et de tous objets tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes,
 - Les récipients fabriqués à partir de matériaux fragiles ou fabriqués avec des matériaux qui se brisent ;
 - Pointeurs laser ;
 - Mégaphones (sauf si une autorisation est disponible) ;



- Caméras vidéo et équipement photo pour professionnels ;
- Drapeaux, transparents et banderoles au contenu raciste, xénophobe, radical, sexiste, politique ou contenant des inscriptions portant atteinte à l'honneur ou autre matériel de propagande avec un contenu similaire ;
- Animaux à l'exception des chiens de personne malvoyante
- De pénétrer en état d'ivresse dans l'enceinte du Stade de la Tuilière,
- D'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées,
- De se rendre sur le terrain de jeu,
- De se rendre dans les lieux interdits au public,
- De lancer des objets sur le terrain de jeu ou sur d'autres zones de spectateurs,
- D'allumer ou de lancer des articles de pyrotechnie et des feux d'artifice (feux de Bengale, fusées éclairantes, pétards, poudre à fumée, gros pétards etc.);
- D'exprimer ou propager des paroles et slogans racistes, xénophobes, radicaux, sexistes, politiques ou portant atteinte à la dignité des personnes,
- De prendre part à des altercations litigieuses, de se comporter de manière agressive ou d'aborder d'autres personnes d'insulter, de provoquer et/ou de blesser,
- De construire des bâtiments et des installations, notamment des façades, d'escalader ou d'enjamber des clôtures, des murs, des enceintes de l'aire de jeu, des barrières, des plateformes de caméras, etc.
- De se comporter de manière grossière envers les joueurs, les arbitres, les officiels ou les services de sécurité ou personnel du Stade de la Tuilière,
- De consommer de la drogue,
- D'escalader ou de grimper sur des édifices et installations, en particulier sur les façades, barrières, murs, clôtures autour du terrain de jeu, barrages, etc.,
- De graffiter, d'écrire des inscriptions, de dessiner ou de coller des affiches sur les édifices et installations ou de les détruire,
- De se comporter de manière agressive, provocatrice, obscène ou incorrecte envers les visiteurs, joueurs, arbitres, fonctionnaires, le service d'ordre, la police ou le personnel de l'ASF et du stade,
- De séjourner dans les zones interdites au public,
- De se cagouler et/ou se couvrir le visage
- De faire ses besoins en dehors des toilettes,

TITRE II - CONSIGNES

ARTICLE 10

Des consignes sont à la disposition du public pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans le stade.

ARTICLE 11

Les préposés au service des consignes reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité des consignes et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement. En cas de dépôt suspect, des vérifications peuvent être opérées par les agents de la sécurité, en présence des déposants.



ARTICLE 12

Le tarif appliqué dans les consignes est affiché. Des tickets numérotés sont remis aux déposants ; en cas de perte de ces tickets, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture des consignes.

ARTICLE 13

Les effets et objets non retirés lors de la fermeture du Stade sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 48 heures au Shop du FC Lausanne-Sport dans lequel ils ont été déposés. Passé ce délai, ils sont gardés un mois avant destruction ou don à des associations caritatives.

TITRE III - COMPORTEMENT GENERAL DU PUBLIC

ARTICLE 14

Lors des matchs, toutes les personnes qui ont reçu l'accès au stade doivent se comporter de manière à ne pas causer de dommage à autrui, à ne mettre en péril la vie de personne et à ne pas gêner ou importuner quiconque.

Durant leur séjour dans le stade, elles sont tenues de suivre les instructions du personnel de l'ASF/SFL/FIFA/UEFA, du personnel du stade, du speaker du stade et de la police.

D'une manière générale, il est demandé au public d'éviter de provoquer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des matchs, des manifestations ou de sa visite, et de respecter les consignes de sécurité dans l'enceinte du Stade.

Il est demandé de ne pas dénigrer ou nuire à la notoriété du Stade ni, à travers celui-ci à l'image de Lausanne et de la Suisse dans le Monde et à celle du sport en Suisse.

Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'enceinte du Stade de la Tuilière. En cas de récidive, le gérant et le propriétaire se réservent la faculté de demander une exclusion définitive.

ARTICLE 15

Dans l'enceinte du Stade il est, en particulier, interdit de :

- De franchir les dispositifs destinés à contenir le public et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours,
- De franchir les clôtures et barrages,
- D'enfreindre les défenses affichées,



- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- De jeter à terre des papiers ou détritrus et, notamment, de la gomme à mâcher,
- De faire usage de fronde, de lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges,
- De jeter ou de déposer des graines ou nourriture pour attirer les oiseaux,
- De se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature,
- De gêner les autres personnes par toute manifestation bruyante et, notamment par l'écoute d'appareils transistors et par l'usage d'instruments de musique, sauf à l'occasion de manifestations soumises à autorisation,
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination,
- D'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation,
- D'organiser toute visite guidée sans en avoir obtenu pour ce faire un agrément du gérant,
- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Stade de la Tuilière et/ou de le sortir de son enceinte,
- De se livrer à toute activité de feu d'artifice, sauf accord préalable.

ARTICLE 16

Il est interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage,

Toute personne qui serait surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Stade de la Tuilière (arrachement de sièges, bris de glaces, tags...) ou qui menacerait la sécurité des personnes notamment par l'usage de substances explosives ou incendiaires sera immédiatement mise à la disposition des services de polices.

ARTICLE 17

Le public est informé que pour sa sécurité, le Stade est équipé d'un système de vidéosurveillance placé sous le contrôle d'Officiers de Police pendant les matchs et susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales. Un droit d'accès aux images pendant 7 jours est prévu, conformément à la loi.

Hors match, le système de vidéosurveillance est placé sous le contrôle du gérant ou sous le contrôle d'agents de sûreté agréés si ce dernier est utilisé.

ARTICLE 18

L'usage des ascenseurs est réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi qu'aux personnes occupant les loges ou espaces VIP que sont le Seigneur de la Nuit, le Onze d'Or, la Confrérie ou le Corner.



ARTICLE 19

Les exercices ou jeux présentant un risque d'accident aux personnes ou de dégradation d'équipements ainsi que toute activité pouvant gêner la circulation et troubler la jouissance des lieux sont à proscrire.

Les jeux de cartes ou jeux de hasard, assortis d'enjeux, ne sont pas autorisés.

Dans l'enceinte du Stade de la Tuilière, il est interdit de circuler en planche à roulettes, patins à roulettes, bicyclette ou en véhicule deux/quatre roues motorisé.

Les jeux de balles et ballons sont interdits sur ces mêmes espaces.

ARTICLE 20

Les visiteurs sont tenus de s'installer uniquement à la place qui leur a été attribuée et d'y rester pendant la durée de la manifestation. Sont réservés les passages vers les stands de restauration et les installations sanitaires ainsi que les cas d'urgence ou les changements de place en raison d'instructions du Lausanne Sport ou des autorités de sécurité.

Toutes les montées et descentes, les escaliers, les voies de secours et les issues de secours doivent rester libres sans restriction et à tout moment.

ARTICLE 21

Dans l'intérêt général, le public est tenu de se tenir aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel du Stade de la Tuilière pour des motifs de service ou de sécurité.

Pour des raisons de sécurité et afin de prévenir tout danger, les visiteurs sont tenus d'occuper, sur ordre du service de sécurité ou de la police, d'autres places que celles mentionnées sur leur billet d'entrée - même dans d'autres secteurs.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES

ARTICLE 22

Les visites du stade de la Tuilière s'effectue en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline.



Les personnels de sûreté sont habilités à exclure du site tous les groupes dont l'encadrement ne répond pas aux normes ou en cas d'indiscipline constatée.

ARTICLE 23

Les visites qui ont lieu pendant les heures d'ouverture du Stade ne doivent apporter aucune gêne aux autres personnes et, à cet effet, les groupes pourront être fractionnés au besoin.

ARTICLE 24

Les visiteurs et membres des groupes sont soumis à toutes les interdictions résultant du présent règlement.

Le gérant se réserve le droit d'aménager et de modifier le circuit de visite à sa discrétion. Le responsable pourra interdire l'accès à toutes les zones qu'il juge dangereuses pour les visiteurs ou inaccessibles temporairement.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ESPACES

ARTICLE 25

Dans les espaces fermés, tels les restaurants, les salles de congrès/séminaires, les espaces VIP, la salle de presse, les parkings, il est interdit de :

- Fumer en dehors des espaces prévus à cet effet,
- Introduire des animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

ARTICLE 26

Les personnes ou les entreprises possédant une loge accessible à l'année, selon leur contrat avec le gérant, sont autorisées à pénétrer librement dans leur loge et accès y menant du lundi au vendredi de 8h à 19h, ainsi que les jours de match. En dehors de ces créneaux horaires, une demande au gérant est nécessaire 24h en avance. Le gérant pour quelques raisons que ce soit peut refuser la demande.

L'accès à ces loges ne donne en aucun cas droit aux autres espaces du Stade de la Tuilière.

Les loges sont prévues pour 16 personnes maximum et la musique ne doit pas dépasser les 93 décibels.

Le règlement en vigueur dans l'ensemble de l'enceinte du stade s'applique à ces loges.



ARTICLE 27

Dans l'arène, les tribunes et les espaces intérieurs, il est interdit d'introduire des animaux sauf les chiens accompagnant les personnes à handicapé.

ARTICLE 28

L'accès à l'esplanade et au pourtour du stade est interdit durant les matchs et manifestations spécifiques.

En dehors de ces périodes, toute personne ayant accès au stade doit respecter les règles suivantes :

- Rouler à 10 km/h
- Circuler uniquement sur les voies directes menant au parking
- Ne pas circuler sur l'esplanade devant la Tribune A
- Ne pas emprunter les allées piétonnes

ARTICLE 29

Sur les parkings durant les matchs, il est demandé au public de ne laisser aucun objet en évidence dans les voitures.

Sur et dans l'ensemble des parkings, le gérant rejette toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

ARTICLE 30

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de stationner devant les accès, les entrées, les sorties et les escaliers pendant le déroulement d'un événement. Il est également interdit de passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles ou de pénétrer sur le terrain.

Au cours d'un événement, les spectateurs ne sont pas autorisés à quitter les tribunes pour atteindre la pelouse et inversement.

En conséquence, tout contrevenant sera mis à la disposition des Services de Police.



TITRE VI - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

ARTICLE 31

Toute personne qui pénètre dans le stade reconnaît qu'il s'agit d'une manifestation publique et accepte que des enregistrements sonores et visuels soient réalisés gratuitement à son sujet, dont il peut être fait usage gratuitement au moyen d'un affichage vidéo indirect ou différé, directement ou en différé, d'une transmission ou de toute autre transmission ou enregistrement, ou de photos ou de toute autre technologie médiatique présente et/ou future. Les visiteurs sont également conscients et acceptent que, pour des raisons de sécurité de tous et pour sanctionner les infractions au règlement du stade et les violations de la loi, des enregistrements vidéo des zones réservées aux spectateurs soient effectués dans le Stade de la Tuilière.

ARTICLE 32

Toute personne pénétrant dans le stade reconnaît qu'elle ne peut réaliser et/ou transmettre des enregistrements sonores et/ou visuels et/ou des descriptions du stade ou du match, ainsi que des résultats et/ou statistiques du match, que pour un usage privé. En tout état de cause, il est interdit de transmettre, par le biais d'Internet, de la radio, de la télévision ou de toute autre technologie médiatique actuelle et/ou future, tout ou partie des enregistrements sonores et/ou visuels, des descriptions, des résultats et/ou des statistiques du match, ou d'aider toute autre personne à mener de telles activités.

De même, les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés et/ou filmés sans une autorisation. Une tolérance est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied ni flash pour leurs prises de vues, le gérant se réservant toutefois le droit d'interdire les prises de vues et enregistrements de toute nature dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'il désignera spécialement.

TITRE VII – OBLIGATIONS, SANCTIONS, EXCLUSIONS

ARTICLE 33

Le public s'abstient de tout acte susceptible de menacer la sécurité du personnel et des tiers.

Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un membre du personnel.



ARTICLE 34

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers et au règlement de sécurité.

ARTICLE 35

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

S'il se trouve parmi le public, un médecin ou un infirmier, celui-ci demeurera auprès de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours. Il communiquera son nom et son adresse au personnel du Stade de la Tuilière présent sur les lieux.

ARTICLE 36

Tout enfant égaré est conduit à l'espace prévu à cet effet à la consigne à côté de la caisse Gros de Vaud par les agents de sûreté. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du Stade, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police.

ARTICLE 37

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés aux consignes prévues à cet effet.

ARTICLE 38

En toutes situations de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens dans le Stade de la Tuilière, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

ARTICLE 39

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Stade et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le gérant et le responsable de la sécurité prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs ou paquets à l'entrée du Stade de la Tuilière.



ARTICLE 40

Le Gérant et le Propriétaire ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

ARTICLE 41

Lors des matchs ou toute autre manifestation, toute infraction au règlement et en particulier tout comportement mettant à risque la sécurité entraîne l'exclusion de la manifestation sans indemnisation. D'autres mesures juridiques pertinentes (interdiction de stade, poursuites pénales, demande de dommages-intérêts, etc.) restent réservées.

Les informations pertinentes sur les faits, y compris les données sur la personne, qui sont collectées dans le cadre de la sanction de l'infraction au règlement des stades, peuvent être mises à la disposition des autorités compétentes pour entamer une enquête pénale et aux comités compétents de l'ASF/SFL/FIFA/UEFA pour la prise de mesures appropriées, notamment une interdiction nationale de stade.

En cas d'interdiction de stade, une indemnité forfaitaire de CHF 500.- pour frais administratifs sera facturée à la personne fautive pour l'enquête et les procédures administratives.

Les amendes et/ou autres droits à compensation infligés, respectivement réclamés à la suite de l'infraction au règlement des stades ou en raison d'un autre comportement répréhensible de la part de visiteurs envers l'ASF/SFL/FIFA/UEFA et/ou les propriétaires ou l'exploitant du stade, peuvent être reportés sur la personne fautive.

En tout état de cause, les infractions et actes délictueux feront l'objet d'une plainte.

ARTICLE 42

Le fait de pénétrer sur le terrain de jeu sera dénoncé comme violation de domicile conformément à l'article 186 du Code pénal : peine d'emprisonnement jusqu'à 3 ans ou amende.

Le tir de feux d'artifice, de pétards ou d'autres engins pyrotechniques est sanctionné conformément au § 93 de la loi pénale sur les contraventions du canton de Vaud (amende jusqu'à 10'000 CHF) ou à l'art. 225 du code pénal (mise en danger par des explosifs) prévoyant une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou une peine pécuniaire.

Le jet d'objets est interdit et passible de poursuites pénales.
En cas de délits de lésions corporelles selon les articles 122 et suivants du Code pénal : peine privative de liberté ou peine pécuniaire.

Pour toute infraction au règlement du stade : expulsion et/ou interdiction de stade.

Tout comportement contraire à la loi entraîne une dénonciation aux autorités de poursuite pénale.



ARTICLE 43

La participation aux manifestations organisées au Stade de la Tuilière se fait aux risques et périls de l'utilisateur.

Le Lausanne Sport décline toute responsabilité en cas d'éventuelle infection ou de maladie COVID-19 en rapport avec une manifestation du FC Lausanne Sport au Stade de la Tuilière.

TITRE VIII – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 44

Le présent règlement entre en vigueur le 1.12.2022.

Il appartient à chaque organisateur d'adapter à ses besoins les différents points mentionnés dans le présent règlement de stade. Le règlement du stade dans sa version actuelle est mis à la disposition des visiteurs de manière appropriée (publication sur le site Internet de l'organisateur, affichage dans le stade).

Tout complément ou modification du présent règlement devient opérationnel dès sa publication.



Verbotene Gegenstände Objets interdits Oggetti proibiti Prohibited items

